



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant levée de mise en demeure au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
Société GILOXAL à Cormery

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1^{er} ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier LUQUET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19280 délivré le 25 juillet 2012 à la société GILOXAL pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces situé au lieu-dit « Le Chaumenier » à Cormery concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2024 à l'encontre de la société GILOXAL exploitant une installation de traitements de surfaces située au lieu-dit « Le Chaumenier » à Cormery, lui demandant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en assurant les enregistrements requis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté ;
- le rapport en date du 7 février 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire suite à la visite d'inspection du 5 février 2025 des installations de la société GILOXAL à Cormery ;

Considérant ce qui suit :

- lors de sa visite du 5 février 2025, l'inspecteur des installations classées a pu contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2024 ;
- en conséquence, il a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2024, mettant en demeure la société GILOXAL de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en assurant les enregistrements requis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au maire de Cormery.

Tours, le **18 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier LUQUET